

N° 490.

CONCILE DE (1).

(GALLICANUM.)

(L'an 587 ou 588.) — Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, évêque de Rouen (2).

N° 491.

III^e CONCILE DE CLERMONT.

(ARVERNENSE III.)

(Vers l'an 587 (3).) — Ce concile fut tenu par saint Sulpice de Bourges avec ses suffragants. On y termina le différend qui s'était élevé entre Innocent, évêque de Rodez, et Ursicin de Cahors, touchant quelques paroisses que l'un et l'autre s'attribuaient (4).

N° 492.

CONCILE D'EMBRUM.

(EBREDUNENSE.)

(L'an 588.) — On ne sait pas quel fut l'objet de ce concile (5).

N° 495.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de juin de l'an 588 (6).) — Ce concile fut assemblé pour juger l'affaire de Grégoire, patriarche d'Antioche, accusé de divers

(1) Le lieu où se tint ce concile est incertain; on sait seulement que ce fut en Normandie.

(2) Voir plus haut, p. 519, note (3). — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 60. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1853. — Bessin, *Coll.*, pars I, p. 7.

(3) Quelques-uns rapportent ce concile à la vingt-quatrième année du règne de Gontran, c'est-à-dire l'an 585, d'autres à l'an 588.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. vi, cap. 38. — Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 996. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 396. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, index.

(5) *Gallia christiana*, t. III, col. 1063.

(6) Suivant le P. Labbe, l'an 587.

crimes, et entre autres d'avoir eu un commerce infâme avec sa propre sœur. Tous les patriarches d'Orient et plusieurs métropolitains assistèrent à ce concile, soit en personne, soit par députés. Le sénat prit aussi part au jugement, et l'on remarque qu'il est nommé avant les métropolitains. L'évêque d'Antioche fut trouvé innocent, et l'accusateur, en punition de sa calomnie, fut condamné à la flagellation et au bannissement. Ce concile, où le patriarche de Constantinople voyait reconnu par le fait les droits de primauté et de juridiction qu'il voulait s'arroger en Orient, servit de prétexte à Jean-le-Jeûneur pour usurper le titre d'évêque œcuménique ou universel. Mais dès que le pape Pélage en fut informé, il envoya des lettres par lesquelles, en vertu de l'autorité apostolique, il cassa les actes de ce concile et défendit à l'archidiacre Laurent, qui avait remplacé saint Grégoire comme apocrisiaire à Constantinople, d'assister aux offices avec Jean-le-Jeûneur (1).

N° 494.

III^e CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM III.)

(Le 8 mai de l'an 589 (2).) — Récarède, dès le commencement de son règne, ayant abjuré solennellement l'hérésie arienne, à l'exemple de son frère Herménégilde, parla avec tant de sagesse aux évêques ariens qu'il les détermina presque tous à se faire catholiques. Il convertit également la plus grande partie des visigoths, ramena les suèves, qui s'étaient laissés pervertir, et prononça contre les hérétiques l'exclusion de tout emploi et de tout service militaire. Il y eut à ce sujet quelques tentatives de révolte, mais il parvint facilement à les réprimer (3).

Pour affermir la conversion des goths, Récarède assembla dans la ville de Tolède un concile où se trouvèrent soixante-quatre évêques (4) et huit

(1) Évagre, *Historia*, lib. vi, cap. 7. — Cet historien accompagna Grégoire d'Antioche à ce concile. — Saint Grégoire-le-Grand, lib. iv, *Epist.* 36, 38. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 995. — Le P. Pagi.

(2) Ce concile est daté, d'après les plus anciens manuscrits, de la quatrième année du règne de Récarède, roi des Visigoths, le 8 des ides de mai, l'an 627 de l'ère d'Espagne. Quelques auteurs modernes se trompent en le datant du 6 mai, car ce jour était le 2 des nones de ce mois.

(3) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v et seq. — Saint Grégoire-le-Grand, *Dialog.* iv, cap. 31.

(4) On n'est pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent à ce concile. Les uns en comptent soixante-deux, les autres soixante-douze, d'autres soixante-

députés de tous les pays soumis à sa domination, c'est-à-dire de toute l'Espagne et de la Gaule Narbonnaise. On lut d'abord, en présence du roi, une profession de foi sur la Trinité, que ce prince et la reine Baddo, sa femme, avaient souscrite, et dans laquelle ils anathématisaient Arius et ses sectateurs, recevaient les quatre grands conciles et en général tous les conciles orthodoxes (1). Puis les évêques convertis prononcèrent les vingt-trois anathématises suivants, contre les principales erreurs des ariens, afin de rendre témoignage de leur foi (2).

1^{er} ANATHÉMATISME. Quiconque vient de l'Arianisme à la foi et à la communion catholique et ne condamne pas de tout son cœur cette hérésie, qu'il soit anathème.

2^e ANATHÉMATISME. Quiconque nie que le Fils de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ soit engendré sans commencement de la substance du Père et qu'il est égal au Père, qu'il soit anathème.

3^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas au Saint-Esprit, ou ne croit pas qu'il procède du Père et du Fils, ou ne dit pas qu'il est co-éternel avec le Père et le Fils, et qu'il leur est égal, qu'il soit anathème.

4^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne distingue pas trois personnes dans le Père et le Fils et le Saint-Esprit unis en un seul Dieu par la même substance, qu'il soit anathème.

5^e ANATHÉMATISME. Quiconque prétend que le Fils de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ et le Saint-Esprit sont moindres que le Père en divinité; quiconque les sépare et les met au rang des créatures, qu'il soit anathème.

6^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas que le Père et le Fils et le Saint-Esprit n'ont qu'une seule substance, une seule toute-puissance et une seule éternité, qu'il soit anathème.

7^e ANATHÉMATISME. Quiconque dit que le Fils de Dieu ne sait pas ce que sait le Père, qu'il soit anathème.

8^e ANATHÉMATISME. Quiconque donnera un commencement au Fils de Dieu et au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

9^e ANATHÉMATISME. Quiconque ose enseigner que le Fils de Dieu est visible et passible, selon la divinité, qu'il soit anathème.

dix-huit; mais la plupart des collecteurs ne comptent que soixante-quatre évêques et huit députés pour le même nombre d'évêques absents.

(1) Cette profession de foi renferme le symbole de foi du concile de Constantinople avec l'addition *filiusque procedit*. C'est la première fois qu'il en est parlé.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 997 et seq. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 338 et seq.

10^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas que le Saint-Esprit est vrai Dieu et tout-puissant aussi bien que le Père et le Fils, qu'il soit anathème.

11^e ANATHÉMATISME. Quiconque croit qu'il existe une autre foi et une autre communion catholique que celle qui fait profession de suivre les décrets des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine, qu'il soit anathème.

12^e ANATHÉMATISME. Quiconque dit que le Père et le Fils et le Saint-Esprit ne sont pas égaux en honneur, en gloire et en divinité, qu'il soit anathème.

13^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne croit pas qu'il faille honorer et glorifier également et le Père et le Fils et le Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

14^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne dit pas : gloire et honneur au Père et au Fils et au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

15^e ANATHÉMATISME. Quiconque croit que l'œuvre sacrilège de la ré-baptisation est bonne, qu'il soit anathème.

16^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne rejette pas le libelle détestable composé la douzième année du règne de Lévigilde (c'est-à-dire le décret du conciliabule de Tolède de l'an 581), qu'il soit anathème pour toujours.

17^e ANATHÉMATISME. Quiconque ne condamne pas de tout son cœur le concile de Rimini, qu'il soit anathème.

18^e ANATHÉMATISME. Nous confessons que nous avons abandonné l'hérésie arienne et que nous sommes revenus à l'Église catholique de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit. Nous ne doutons pas que nous et nos prédécesseurs n'ayons erré dans l'hérésie en suivant l'Arianisme; mais maintenant que nous venons d'apprendre en plein concile, de la bouche même de notre très-religieux roi et seigneur, que la foi évangélique et apostolique est dans l'Église catholique, nous promettons de la tenir, de la confesser et de l'enseigner aux peuples. La vraie foi est celle qu'enseigne l'Église de Dieu, qui est répandue sur toute la surface de la terre : celle-là seule est catholique. Quiconque la rejette, qu'il soit anathème, jusqu'à l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

19^e ANATHÉMATISME. Que celui-là qui méprise la foi de Nicée, soit anathème.

20^e ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne confesse pas que la foi des cent cinquante évêques du concile de Constantinople est la seule vraie, soit anathème.

21^e ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne tient pas la foi du premier concile d'Éphèse et celle du concile de Calcédoine, soit anathème.

22^e ANATHÉMATISME. Que celui-là qui ne reçoit pas tous les conciles des évêques orthodoxes, soit anathème.

23^e ANATHÉMATISME. Nous souscrivons de notre propre main et avec anathème à la condamnation de la perfidie arienne et de tous les conciles qui ont fomenté cette hérésie. Nous souscrivons aussi de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, aux décrets des saints conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine. Eux seuls démontrent véritablement et clairement la vérité de l'Incarnation du Fils de Dieu pour le salut du genre humain et la vérité de la Trinité et de l'unité du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Si quelqu'un essaie de corrompre ou de changer cette foi ou se sépare d'elle ou de la communion catholique, il est coupable du crime d'infidélité envers Dieu et les hommes, et au jour du jugement dernier, cette redoutable parole sortira contre lui de la bouche du Seigneur : « Éloignez-vous de moi, maudits, je ne vous connais pas ; allez au feu éternel qui vous est préparé par le démon et par ses satellites. » Que cette hérésie, que l'Église catholique condamne, soit donc condamnée par nous sur la terre comme elle le sera dans le ciel.

Les évêques, les clercs et les principaux seigneurs convertis signèrent ensuite les articles ; après quoi le Concile fit vingt-trois canons pour rétablir la discipline et remédier aux désordres causés par l'hérésie.

1^{er} CANON. Que tous les décrets des anciens conciles et les lettres synodiques des papes demeurent en vigueur. Qu'une personne indigne ne soit point élevée contre les canons au ministère ecclésiastique. Qu'on ne fasse rien de ce que les saints Pères, animés de l'Esprit de Dieu, ont défendu. Que celui qui violera ce décret soit puni selon toute la sévérité des premiers canons.

2^e CANON. Que le symbole du concile de Constantinople, c'est-à-dire des cent cinquante évêques, soit récité dans toutes les églises d'Espagne ou de Galice, comme cela se pratique en Orient, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraie foi, le peuple soit plus pur pour participer au corps et au sang de Jésus-Christ.

3^e CANON. Il n'est point permis aux évêques d'aliéner les biens de l'église, parce que cela est défendu par les anciens canons. Si ce qu'ils donnent aux monastères et aux églises de leur diocèse ne porte aucun préjudice notable à leur propre église, ces monastères et ces églises doivent le garder. Il leur est permis de pourvoir aux besoins des étrangers, des clercs et des pauvres.

4^e CANON. Si un évêque veut destiner une église de son diocèse pour y établir un monastère, il le pourra avec le consentement de son concile.

Le monastère gardera les biens qui lui auront été donnés pour sa subsistance, toutefois sans que l'église en souffre aucun préjudice.

5^e CANON. (Comme les évêques, les prêtres et les diacres convertis vivaient maritalement avec leurs femmes, le Concile ordonne) qu'ils vivent dans la continence et n'habitent pas avec elles dans la même chambre, et, si cela se peut, dans la même maison, afin que leur chasteté reçoive un bon témoignage devant Dieu et devant les hommes. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit mis au rang des lecteurs (1). Quant aux évêques qui ont toujours été catholiques, il leur est défendu, sous les peines canoniques, d'avoir aucune communication avec des femmes d'une conduite suspecte.

6^e CANON. Que les esclaves affranchis par les évêques soient libres, sans perdre toutefois, eux et leurs enfants, la protection particulière de l'Église. Ceux qui auront été affranchis par d'autres personnes, mais qui seront recommandés à l'Église, resteront également sous sa protection.

7^e CANON. Que l'on fasse toujours lecture de l'Écriture-Sainte à la table de l'évêque, afin d'éviter les discours inutiles et fabuleux et d'édifier ceux qui y sont invités.

8^e CANON. Que les clercs tirés des familles fiscales demeurent attachés à l'église où ils sont immatriculés, toutefois en payant leur capitation, sans que personne ne puisse les revendiquer sous prétexte de donation du prince.

9^e CANON. Que les Églises ariennes qui sont retournées à la foi catholique appartiennent avec tous leurs biens à l'évêque diocésain.

10^e CANON. Que les veuves qui veulent garder la chasteté ne soient point forcées de se remarier. Mais si elles veulent se remarier, qu'elles épousent celui qu'elles auront librement choisi. Qu'il en soit de même pour les vierges, afin qu'elles ne soient pas forcées de recevoir un mari contre leur propre volonté et celle de leurs parents. Et quiconque empêchera une veuve ou une vierge de garder le vœu de chasteté, qu'il soit privé de la sainte communion et chassé de l'église.

11^e CANON. Dans quelques églises d'Espagne, les pécheurs font pénitence d'une manière honteuse et non selon les canons, demandant au prêtre de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaît de pécher ; c'est pourquoi, pour remédier à cette exécrable présomption, nous ordonnons que la pénitence soit imposée suivant les anciens canons, c'est-à-dire, que celui qui se repent de son péché soit d'abord suspendu de la com-

(1) *Ulector habeatur*. Dans quelques exemplaires on trouve : *Ut nec lector habeatur*, et dans d'autres : *Ut neglector habeatur*. Nous suivons la correction des meilleurs collecteurs.

munion et viennent souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres pénitents, mais qu'après avoir accompli le temps de la satisfaction, il soit rétabli à la communion, suivant le jugement de l'évêque. Quant à ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le temps de la pénitence ou après leur réconciliation, qu'ils soient condamnés selon toute la sévérité des canons (c'est-à-dire qu'ils ne soient plus) reçus à la pénitence publique, qui ne s'accorde qu'une seule fois (1).

12^e CANON. Si quelqu'un, soit en santé, soit en maladie, demande à l'évêque ou au prêtre à être mis en pénitence, que l'évêque ou le prêtre lui coupe d'abord les cheveux, si c'est un homme, ou lui fasse changer d'habit, si c'est une femme, et qu'ensuite il soit mis en pénitence; car il arrive souvent que les laïques après avoir reçu la pénitence retombent dans les mêmes fautes.

13^e CANON. L'indiscipline et la licence sont parvenues à un tel degré, que les clercs traduisent leurs confrères devant les tribunaux séculiers, sans s'être auparavant adressés à leur évêque. C'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir cela ne se fasse plus, sous peine pour l'agresseur de perdre son procès et d'être privé de la communion.

14^e CANON. Il n'est point permis aux juifs d'avoir des femmes ou des concubines (2) chrétiennes, ou des clercs chrétiens pour les servir, ni d'exercer des charges publiques. Les enfants qui naîtront de tels mariages seront baptisés; et s'il arrive aux juifs de circoncire leurs esclaves chrétiens ou de les initier à leurs rites, on les leur ôtera sans leur en payer le prix, on leur rendra la liberté et on les rétablira dans la religion chrétienne.

15^e CANON. Si un serf fiscalin a fondé ou doté une église de sa pauvreté (*ditaverit de sua paupertate*), que l'évêque en procure la confirmation de la part de l'autorité royale.

16^e CANON. Que les évêques, chacun dans son diocèse, aient recours à la puissance séculière pour abolir dans toute l'Espagne et la Galice les restes de l'idolâtrie. Celui qui négligera de le faire, sera en danger d'être excommunié. Si les maîtres n'extirpent pas ce mal de leurs domaines, qu'ils soient privés de la communion de l'Église.

17^e CANON. Si les pères et les mères font mourir les enfants qui sont le fruit de leur débauche, qu'ils soient punis avec sévérité. (Cette odieuse pratique était un reste du Paganisme.)

(1) Voir, au sujet de ce canon, la dissertation du cardinal de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 358 et seq.

(2) Voir plus haut, p. 123, note (1), l'explication que nous avons donnée de ce mot, qui n'avait point alors la signification qu'il a aujourd'hui.

18^e CANON. Sans préjudice des anciens canons qui ordonnent d'assembler deux conciles chaque année, nous statuons que, vu la pauvreté des églises d'Espagne et la longueur du chemin, les évêques ne s'assembleront qu'une seule fois l'an, le 1^{er} novembre, au lieu choisi par le métropolitain. Que les juges du lieu et les intendants des domaines du roi s'y trouvent pour apprendre de la bouche des évêques, qui leur ont été donnés pour inspecteurs, à gouverner le peuple avec justice et à ne pas le grever d'impôts. Et s'ils ne se corrigent point après avoir été avertis, qu'il soient chassés de l'Église et suspendus de la communion. Les évêques et les anciens doivent régler ce que les juges donneront aux provinces, à leur propre détriment, s'ils ne viennent pas au concile. Avant de se séparer, les évêques désigneront le lieu où se tiendra le concile suivant.

19^e CANON. Plusieurs personnes demandent que l'on consacre les églises qu'ils ont fait bâtir, avec cette condition que le bien dont ils ont doté ces églises n'appartiendra pas à l'évêque. Comme cela est contraire à tous les canons, nous ordonnons qu'à l'avenir toutes choses restent au pouvoir de l'évêque consécuteur.

20^e CANON. L'évêque ne doit point charger les prêtres et les diacres de corvées ni d'impositions nouvelles, au delà des anciens droits des évêques sur les paroisses.

21^e CANON. On suppliera le roi d'empêcher que les officiers de son domaine ne chargent de corvées les serfs des églises, des évêques et des autres clercs, afin qu'ils puissent plus aisément s'acquitter de leurs devoirs envers leurs maîtres.

22^e CANON. Il est défendu de chanter des cantiques funèbres ou de se frapper la poitrine aux enterrements des chrétiens, parce que ces marques de deuil sont un reste de Paganisme; il suffit de chanter des psaumes pour marquer l'espérance de la résurrection.

23^e CANON. On ne doit point faire des danses ni chanter des chansons déshonnêtes dans les solennités des saints. Que ces jours soient sanctifiés par l'observation des offices divins. Et comme cet abus est commun dans toute l'Espagne, le soin de l'abolir est confié aux évêques et aux juges séculiers, chacun dans leur juridiction.

Le roi Récarède confirma les décrets de ce concile par une ordonnance portant la peine d'excommunication pour les clercs et la confiscation ou l'exil pour les laïques, suivant la qualité des personnes. Il y souscrivit le premier, et après lui tous les évêques et les députés du concile, au nombre de soixante-douze. Massona, d'Emérite, souscrivit après le roi.

N° 493.

CONCILE DE NARBONNE.
(NARBONENSE.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 589 (1).) — Ce concile, convoqué par Récarède, roi des visigoths dans la partie des Gaules qui lui était soumise, fut composé des évêques de Narbonne, de Béziers, d'Elne, de Maguelone, de Carcassonne, de Nîmes, d'Agde et de Lodève. On y décida d'abord d'exécuter les décrets du troisième concile de Tolède; ensuite on fit quinze canons pour régler la discipline ecclésiastique (2).

1^{er} CANON. Qu'aucun ecclésiastique ne porte des habits de pourpre, ce qui convient à la vanité mondaine et non à la dignité ecclésiastique. Que celui qui n'observera pas ce décret soit puni comme transgresseur de la loi.

2^e CANON. Que l'on dise à la fin de chaque psaume le *Gloria Patri*. Que les grands psaumes soient divisés en plusieurs pauses et qu'on le répète à chaque pause.

3^e CANON. Il n'est pas permis, d'après les anciens canons, aux prêtres, aux diacres ou aux sous-diacres d'avoir leurs maisons sur des places publiques; il ne leur est pas permis non plus de s'y arrêter pour s'entretenir de choses fabuleuses et inutiles. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit tout-à-fait rejeté de son office; et s'il ne se corrige pas, qu'il soit privé de son office et de la communion de l'Église.

4^e CANON. Que tout homme libre ou esclave, goth, romain (c'est-à-dire gaulois), syrien, grec ou juif, s'abstienne de tout travail le saint jour de dimanche, qu'il n'attèle point ses bœufs, s'il n'y est pas forcé par quelque nécessité, sous peine pour l'homme libre de payer six sous d'or au comte de la ville et pour l'esclave de recevoir cent coups de fouet (3).

5^e CANON. Suivant les décrets du saint concile de Nicée (le concile de Calcédoine, canon 18^e), que les clercs ne fassent point des cabales ou

(1) Ce concile est daté des calendes de novembre de l'an 627 de l'ère d'Espagne, la quatrième année du règne de Récarède.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1027. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 385. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 399. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 491.

(3) Les peines corporelles marquées dans ce canon montrent que les juges séculiers assistaient à ce concile, ainsi qu'il avait été ordonné par le troisième concile de Tolède.

des conjurations avec les laïques. Que ceux qui sont d'un grade inférieur n'injurient point et ne maltraitent leurs anciens et leurs supérieurs, sous peine de faire un an de pénitence dans un monastère pour abattre leur orgueil et leur apprendre à être humble comme Jésus-Christ, qui a déjà souffert la mort.

6^e CANON. Que les clercs qui seront enfermés dans un monastère en punition de leurs fautes, ne subissent que la peine imposée par l'évêque; si l'abbé leur impose une autre pénitence, qu'il soit suspendu pendant un certain temps par correction.

7^e CANON. Si un clerc est convaincu d'avoir agi contre l'intérêt de l'Église, qu'il soit déposé.

8^e CANON. Si un clerc, prêtre, diacre ou sous-diacre, prend quelque chose par fraude des biens ou de la maison de l'Église, non-seulement il doit restituer ce qu'il aura pris, mais encore il ne doit plus être dans l'Église où il aura commis la fraude. En outre, qu'il soit mis pendant deux ans en pénitence, et lorsqu'il aura pleuré sa faute, qu'il soit rétabli dans son office.

9^e CANON. Il n'est point permis aux juifs d'enterrer leurs morts au chant des psaumes, sous peine de payer au comte de la ville six onces d'or.

10^e CANON. Que les clercs desservent l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, sous peine d'être privés des rétributions attachées à leur office et de la communion pendant un an.

11^e CANON. Il n'est point permis d'ordonner un prêtre ou un diacre qui ne sàurait pas lire; car sans cela son ministère ne serait d'aucune utilité à l'Église; s'il en est qui ne veulent pas s'instruire, qu'ils soient enfermés dans un monastère, parce qu'il ne peut éclairer le peuple.

12^e CANON. Que les prêtres ou les diacres ne sortent point du sanctuaire pendant qu'on célèbre la messe, sans une cause légitime; que le diacre, le sous-diacre et le lecteur ne se dépouillent point de l'aube avant la fin de la messe.

13^e CANON. Que les sous-diacres, les portiers et tous les autres clercs remplissent fidèlement les devoirs de leur charge. S'ils négligent leurs devoirs et qu'avertis de les remplir ils ne se corrigent pas, que les sous-diacres soient privés de leurs gages et que les autres soient frappés de verges.

14^e CANON. Que personne ne consulte les devins ou sorciers, sous peine non-seulement d'être chassé de l'Église, mais encore de payer six onces d'or au comte de la ville; et que ceux qui s'occupent de divina-

tions ou de sortilèges, soient fustigés et vendus comme esclaves au profit des pauvres.

15^e CANON. Nous avons appris que quelques catholiques fêtaient le jeudi en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui était consacré; nous condamnons cette exécrationnable coutume; et si quelqu'un fête à l'avenir ce jour, sans qu'il y ait une fête ordonnée par l'Église, qu'il soit mis en pénitence pendant un an et condamné à faire des aumônes, s'il est de condition libre; mais s'il est esclave, qu'il soit frappé de verges.

N^o 496.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 589.) — « Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde à ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples (auxquels vous succéderez), — Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de malélices, de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python et qui se mêlent de deviner, ou qui interrogent les morts pour apprendre d'eux la vérité; — car le Seigneur (notre Dieu) a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis. — Vous serez parfaits et sans tache avec le Seigneur votre Dieu. — Les nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins; mais pour vous, vous avez été instruits autrement par le Seigneur votre Dieu (et vous avez appris à n'écouter que lui et ceux qui vous parlent de sa part. — Quand je ne serai plus avec vous), le Seigneur votre Dieu vous enverra un (grand) prophète semblable à moi, de votre nation et d'entre vos frères; c'est lui que vous écouterez, — selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure. — Et le Seigneur me dit: Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable. — Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai. — Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la

« vengeance. — Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom et de dire des choses que je ne lui ai pas commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort. — Si vous dites secrètement en vous-même, comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite (d'avec celle qu'il a dite)? — Voici le signe que vous aurez (pour le connaître): Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'était point le Seigneur qui l'avait dit, mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'ensure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète (et vous l'exterminerez comme séducteur (1).) »

Ainsi parlait Moïse aux enfants d'Israël, au milieu des plaines de Moab, en la dernière année de leur séjour dans le désert. Près de mourir, le serviteur de Dieu annonçait à son peuple un grand prophète que l'Éternel susciterait un jour du milieu d'eux; promesse importante, dont le sens fut très-bien compris par toute la nation avant l'avènement, mais qui a été ensuite contesté, premièrement par les juifs qui en ont méconnu l'accomplissement en Jésus-Christ, puis par quelques chrétiens, qui, sans avoir les mêmes préjugés, sont cependant entrés sur ce point dans les mêmes vues.

Pour bien saisir le sens de cette promesse, il faut non-seulement la considérer en elle-même, mais encore dans tout ce qui l'environne et généralement dans tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Rappelons d'abord ce que Dieu avait dit à Moïse à l'occasion des murmures de Marie, sa sœur, et d'Aaron, son frère. Marie et Aaron disaient: « Le Seigneur n'a-t-il parlé (aux israélites) que par le seul Moïse? Ne leur a-t-il pas aussi parlé par nous (2)? » Dieu les ayant entendus, les fit venir au tabernacle de l'alliance avec Moïse; et lorsqu'ils y furent allés, il appela Aaron et Marie et leur dit: « S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe; mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur très-fidèle dans toute ma maison, car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et des figures (3). » Moïse est donc un prophète d'un ordre supérieur; et quand Dieu promet à son peuple un prophète semblable à Moïse, il lui promet un prophète supérieur à tous les autres. Les hébreux le com-

(1) Deutéronome, ch. xviii, v. 9-22.

(2) Nombres, ch. xii, v. 2.

(3) Nombres, ch. xii, v. 6, 7, 8.